

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Genevard, M. Moreau, M. Ciotti, M. Fenech, M. Taugourdeau, M. Sermier, M. Chatel, Mme Schmid, M. Chrétien, Mme Zimmermann, M. Vitel, Mme Duby-Muller, M. Martin-Lalande, M. Straumann, Mme Lacroute, M. Lurton, Mme Ameline, M. Tardy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Reitzer, M. Hetzel, Mme Boyer, Mme Besse, M. Alain Marleix, M. Pélissard, M. Riester, M. Sordi, M. de Rocca Serra, M. Cochet et M. de Ganay

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Le même alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée :

« Cette mise en demeure reste applicable pendant trente jours. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 de la présente proposition de loi modifie la procédure simplifiée d'expulsion en cas d'occupation illicite prévue par le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, lorsque la commune s'est conformée aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil, en prévoyant que l'arrêté d'expulsion puisse s'appliquer, non seulement sur la parcelle cadastrée ou la rue précisée dans ledit arrêté, mais également sur l'ensemble du territoire de la commune ou, s'il est compétent, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Il est proposé dans cet amendements que le dispositif, qui permettra de mettre fin aux allers-retours des gens du voyage sur le territoire de la même collectivité, soit assorti d'un délai de 30 jours.